b) dans les régions rurales, grouper les arrondissements ruraux en districts provisoires de votation, chacun devant comprendre le nombre d'arrondissements ruraux nécessaire pour assurer que chaque arrondissement rural soit compris dans un district provisoire de votation.

Établissement de bureaux provisoires de votation. (2) Dans les régions urbaines, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation, tandis que dans les régions rurales, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque cité, 10 ville ou village comptant au moins mille âmes.

Réunion de districts provisoires urbains.

(3) Quand une demande est présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un 15 seul district provisoire deux districts provisoires de votation urbains de son district électoral.

Fusionnement d'arrondissements urbains et ruraux. (4) Quand il n'y a qu'un petit nombre d'arrondissements urbains dans un district provisoire de votation, l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur 20 général des élections, inclure dans ce district provisoire de votation tout arrondissement rural qu'il peut sembler désirable d'y ajouter et il doit en agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

Demande d'établissement d'un bureau provisoire de votation. (5) Toute demande d'établissement de bureaux pro- 25 visoires de votation dans des endroits autres que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection et l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général 30 des élections, prendre des dispositions en vue d'établir des bureaux provisoires de votation à ces endroits.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires. (6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière 35 que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux provisoires sont ouverts. (7) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour 40 ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65. (8) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de 50 votation qu'il a établi,

45